



Règlement du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI relatif à la sélection des étudiants suisses au Collège d'Europe de Bruges (Belgique) et de Natolin (Pologne) et à l'Institut universitaire européen de Florence (Italie), à l'allocation de bourses aux étudiants admis et aux contributions aux instituts

du 31 octobre 2018

1 Bases légales

- Accord de coopération du 19 septembre 1991 entre la Confédération suisse et l'Institut universitaire européen de Florence (RS 0.414.93)
- Loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (RS 414.51)
- Ordonnance du 18 septembre 2015 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (OCIFM) (RS 414.513)
- Arrêté fédéral du 13 septembre 2016 ouvrant des crédits pour la coopération internationale dans le domaine de l'éducation et pour les bourses allouées à des étudiants et artistes étrangers pendant les années 2017-2020
- Arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1973 relatif à la contribution de la Suisse au Collège d'Europe de Bruges

2 Cadre général

2.1 Nombres de bourses

Le nombre de bourses est déterminé par le cadre financier.

En règle générale, six étudiants suisses obtiennent chaque année une bourse pour des études à l'Institut universitaire européen (IUE) de Florence. La Suisse assume les frais d'écologie des étudiants suisses. Pour le Collège d'Europe Bruges/Natolin (CoE), quatre bourses fédérales complètes couvrant les frais d'écologie et les frais d'entretien sont allouées en général chaque année à des étudiants suisses.

2.2 Montant des bourses

Conformément à la pratique d'autres pays, la Suisse n'octroie que des bourses complètes (pas de bourses partielles). Elles ne peuvent pas être perçues en complément d'autres bourses. Le montant de la bourse complète est fonction des indications des instituts européens. Les bourses sont allouées et payées en euros.

2.3 Conditions

Sont examinées aussi bien les candidatures des personnes de nationalité suisse que celles des personnes ayant la double nationalité ou étant de nationalité étrangère. Pour avoir droit à une bourse, ces personnes doivent avoir suivi au moins une partie importante de leur formation en Suisse, à savoir en règle générale plus de deux ans dans le système suisse des hautes écoles, ou avoir un lien fort avec la Suisse si elles ont suivi une formation de degré tertiaire à l'étranger (p. ex. degré secondaire I et/ou degré secondaire II dans le système de formation suisse ou dans les écoles suisses à l'étranger).

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme universitaire (diplôme de master) au moment de déposer leur dossier ou, au plus tard, au moment de commencer le cursus postgrade.

Les critères déterminants de la sélection des candidats sont :

- la qualification scientifique,
- la motivation pour poursuivre les études dans l'institut européen choisi ainsi que,
- la maîtrise des langues officielles des instituts.

Dans la mesure du possible, il est également tenu compte

- de la répartition équilibrée entre domaines d'études,
- de la parité des sexes,
- de la représentation des minorités linguistiques.

La limite d'âge est fixée par les règlements des instituts européens.

3 Admission Florence

3.1 Dossier de candidature

Les candidats déposent leur dossier de candidature complet en ligne directement à l'IUE de Florence selon le formulaire d'inscription pour la date d'inscription fixée par ce dernier¹. Le dossier de candidature équivaut à une demande de bourse fédérale. Le SEFRI a accès aux dossiers de candidature déposés en ligne. Aucune donnée n'est communiquée à des tiers.

3.2 Sélection

La sélection des candidats est opérée à l'IUE de Florence selon le règlement et les procédures qui lui sont propres. Dans la mesure du possible, un représentant du SEFRI ou de la Direction des affaires européennes (DAE) assiste à la séance de pré-sélection.

3.3 Décision

L'IUE de Florence décide définitivement de l'admission des candidats et leur notifie la décision, ainsi qu'au SEFRI.

¹ Normalement fin janvier.

4 Admission Bruges/Natolin

4.1 Dossier de candidature

Les candidats déposent leur dossier de candidature complet en ligne auprès du Collège d'Europe selon le formulaire d'inscription, pour la date fixée par le Collège d'Europe². Ils doivent indiquer dans leur dossier s'ils déposent simultanément une demande de bourse fédérale.

4.2 Sélection

Le Collège d'Europe contrôle les dossiers pour vérifier qu'ils sont complets et procède à une présélection.

Si le nombre de candidatures est supérieur à vingt, le SEFRI se réserve le droit, en concertation avec le Collège d'Europe, de limiter le nombre de personnes invitées à un entretien devant le comité de sélection en vue de l'obtention de l'une des quatre bourses allouées chaque année (voir 2.1).

Les candidats présélectionnés sont invités par le SEFRI à un entretien devant le comité de sélection³. L'entretien, d'une durée de 15 minutes, est menée dans les langues officielles du Collège d'Europe (anglais et français).

Le SEFRI a accès aux dossiers de candidature déposés en ligne et prépare une version papier de chaque dossier pour les entretiens menés par le comité de sélection. Les données ne sont communiquées à aucune autre tierce partie.

A la suite des entretiens, une liste de priorité des candidats est établie à l'intention du Collège d'Europe.

4.3 Décision

Le Collège d'Europe décide dans la limite des places disponibles de l'admission des candidats et leur notifie la décision, ainsi qu'au SEFRI.

5 Bourse fédérale

5.1 Conditions

La décision définitive d'admission à l'IUE de Florence ou au Collège d'Europe est la condition absolue pour l'octroi d'une bourse fédérale.

Les bourses sont octroyées sur la base de l'excellence académique et de la motivation.

² Normalement mi-janvier.

³ Le comité se compose comme suit : un représentant du Collège d'Europe, deux représentants des hautes écoles suisses (si possible en provenance d'un institut d'études européennes), un représentant de la Direction des affaires européennes DAE et un représentant du SEFRI.

5.2 Allocation

La bourse fédérale est allouée pour la durée d'une année académique. Elle constitue une contribution aux frais de subsistance et non un salaire.

Les bourses englobent les allocations familiales, les indemnités de voyage et les assurances.

Après que l'IUE de Florence ou le Collège d'Europe a notifié l'admission définitive et que les candidats sélectionnés ont confirmé qu'ils acceptent la bourse fédérale proposée, le SEFRI décide de l'octroi des bourses. Il notifie sa décision par écrit aux candidats. Les autorités de représentation de la Suisse concernées reçoivent une copie de la décision.⁴

5.3 Versement

Le versement des bourses est imputé au crédit « coopération internationale dans le domaine de l'éducation ».

Les bourses sont versées sur un compte personnel en euros selon la confirmation donnée par les bénéficiaires qu'ils acceptent la bourse proposée.

La première moitié de la bourse est versée après la décision d'allocation et l'autre moitié, après le début du séjour à l'IUE de Florence ou au Collège d'Europe. Lors de la quatrième année d'études à l'IUE de Florence, la bourse n'est versée qu'en mars, lorsque les étudiants commencent leur dernier semestre.

5.4 Restitution de la bourse

Les bourses qui ne sont pas utilisées/perçues pendant l'année pour laquelle elles sont allouées sont caduques et font l'objet de demandes de restitution. Les étudiants qui quittent l'IUE de Florence ou le Collège d'Europe en cours d'année académique sont tenus de restituer leur bourse au prorata du temps passé à l'institut.

5.5 Interruption des études

Dans des cas justifiés (p. ex. maternité, maladie, accident), le SEFRI peut, sur demande (accompagnée d'un certificat médical), accorder une prolongation de la bourse, pour le séjour d'études au Collège d'Europe ou le séjour de recherche à l'IUE de Florence.

Avant le dépôt de la demande auprès du SEFRI, il convient de s'assurer que l'institut concerné autorise une interruption des études⁵. La confirmation délivrée par l'institut doit être jointe à la demande.

Les étudiantes ont droit, si un congé maternité survenant pendant la durée de leur bourse leur a été accordé par l'institut concerné, à une indemnité équivalente à 4 mois de bourse et leur bourse est suspendue le temps du congé maternité.

En cas de maladie ou d'accident pendant la durée de la bourse, le montant et la durée de la bourse peuvent être augmentés de manière appropriée sur demande, dans la mesure où les objectifs scientifiques, visés durant le séjour de recherche, ne pourraient pas être atteints sans cette aide.

⁴ Ambassade de Suisse en Belgique, en Pologne et en Italie, Mission suisse à Bruxelles, Consulat de Suisse à Florence.

⁵ Pour le Collège d'Europe, la décision appartient au Conseil académique (Academic Council) et pour l'IUE, à la Commission des admissions (Entrance Board). Des informations complémentaires sont disponibles dans les règlements des deux instituts.

5.6 Rapport de fin de séjour

Après l'expiration de la bourse, les étudiants remettent au SEFRI un bref rapport sur leur année d'études au Collège d'Europe ou sur l'ensemble de leur séjour de recherche à l'IUE.

Le SEFRI fait parvenir un questionnaire à cet effet aux étudiants vers la fin de l'année académique.

5.7 Contribution institutionnelle

Dans le cadre de l'envoi d'étudiants, le SEFRI soutient également le Collège d'Europe et l'IUE de Florence en leur versant des contributions institutionnelles.

Le SEFRI mentionne ces contributions dans les décisions d'allocation de bourses.

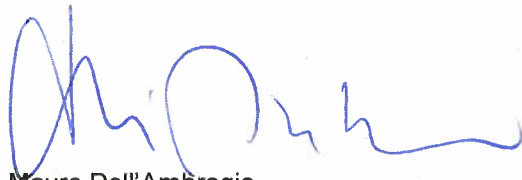
5.8 Assurances

Les assurances relatives à la prévoyance vieillesse, au chômage, à l'invalidité, à la maladie, aux accidents, etc. (assurance sociale et assurances maladie et accidents) sont soumises à une réglementation propre à chaque pays. Il appartient aux bénéficiaires d'une bourse de prendre les mesures nécessaires pour éviter des lacunes de cotisation ou d'assurance. Le SEFRI recommande de s'adresser aux autorités compétentes en la matière pour obtenir de plus amples informations.

6. Dispositions finales

Les présentes dispositions explicatives remplacent celles du 30 novembre 2016 et entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**



Mauro Dell'Ambrogio
Secrétaire d'Etat

Berne, le 31 octobre 2018